

Vincennes, le 20 juin 2019

N/Réf. : CODEP-PRS-2019-024410

GINGER GEOLAB
Immeuble Clerc - Annexe Tchalian
ZI La Lézarde
97232 LE LAMENTIN

Objet : Inspection de la radioprotection / Contrôle du transport de substances radioactives référencée
INSNP-PRS-2019-0886 du 15 mai 2019
Installations: GINGER GEOLAB – activité de mesure d’humidité et de densité des sols couverte par
l’autorisation T990291

Réf : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Code de l’environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR),
version 2019.
Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres,
dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 mai 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l’employeur ou de l’entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l’autorisation délivrée par l’ASN.

Synthèse de l’inspection

L’inspection du 15 mai 2019 avait pour objectif de vérifier, par sondage, la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de l’utilisation d’un gammadensimètre sur chantiers et de son stockage dans l’établissement, au regard à la fois de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et de l’environnement et de la réglementation relative au transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont rencontré le chef de l’établissement et la personne compétente en radioprotection (PCR), qui est également le salarié qui assure le transport de l’appareil et réalise les opérations de mesure sur les chantiers.

Une revue des documents relatifs au transport des sources radioactives et à la radioprotection des travailleurs et de l’environnement a été réalisée. Une visite du local où est stocké le gammadensimètre a été effectuée. Il a été également demandé à la PCR de procéder, in situ, à une simulation d’organisation d’un transport et d’un tir en chantier.

Il ressort de cette inspection que les problématiques liées à la radioprotection des travailleurs et au transport de matière radioactives sont globalement bien prises en compte dans l'établissement.

Néanmoins, un certain nombre d'actions doivent être réalisées pour que l'ensemble des dispositions réglementaires inspectées soit respecté, en particulier sur les points suivants :

- le respect de la périodicité annuelle dans la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection,
- la signalisation et le placardage du véhicule assurant le transport du gammadensimètre,
- la conformité de la dotation en extincteurs ainsi que du lot de bord de ce véhicule.

Les constats réalisés ainsi que les actions correctives à mettre en œuvre pour y remédier sont détaillés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• **Contrôles externes de radioprotection**

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

- *les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;*
- *les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.*

N.B.: Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun contrôle de radioprotection externe n'avait été réalisé en 2018 : le dernier contrôle datant de février 2019 et le précédent d'avril 2017.

A1. Je vous demande de veiller à ce que les contrôles externes de radioprotection de vos installations soient réalisés selon la périodicité prévue par la réglementation.

• **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;*
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;*
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57

Au jour de l'inspection, l'établissement n'avait pas communiqué au médecin du travail l'évaluation individuelle du travailleur exposé sous la forme exigée par l'article R. 4451-53 du code du travail. Une fiche d'exposition individuelle concernant le travailleurs exposé était en cours d'élaboration mais celle-ci ne contenait pas toutes les informations exigées par la réglementation en vigueur. Notamment n'y figurait pas l'évaluation de la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir.

A2. Je vous demande de veiller à ce que l'évaluation individuelle du travailleur exposé prenne en compte de l'ensemble des items exigés par la réglementation et qu'elle soit adressée au médecin du travail.

- **Contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance**

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

- 1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 de cette même décision ;
- 2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation.

Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois ou en continu.

Conformément à l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique (1 contrôle technique des sources radioactives et contrôle d'étanchéité des sources radioactives scellées – 1.3 dispositifs contenant des sources), les dispositifs contenant des sources scellées doivent faire l'objet d'une recherche :

-[...]le cas échéant de contamination sur les parties extérieures accessibles des appareils réceptifs ou enceintes (et de leur accessoires) dans lesquelles sont présents les radionucléides..

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

En consultant le rapport établi à l'issue du dernier contrôle interne de radioprotection, les inspecteurs ont constaté qu'aucune recherche d'une éventuelle contamination n'avait été réalisée sur le gammadensimètre et

sur la mallette de transport. La trame utilisée pour réaliser les contrôles ne prévoit d'ailleurs pas ce type de vérification.

Le contrôle interne d'ambiance est réalisé en continu au moyen d'un dosimètre d'ambiance placé à l'intérieur de la zone surveillée, à proximité du coffre de stockage du gammadensimètre. Or cet emplacement n'est pas représentatif de l'exposition au poste de travail des salariés de l'établissement. En effet, hormis le manipulateur du gammadensimètre, les autres travailleurs (non classés) ne pénètrent pas dans la zone surveillée mais par contre peuvent être régulièrement amenés à intervenir en limite de cette zone.

- A4. Je vous demande de veiller à ce que les contrôles techniques internes de radioprotection soient réalisés sur vos installations, selon les modalités indiquées dans la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN notamment pour ce qui concerne la recherche de contamination sur les parties extérieures de votre appareil contenant des sources scellées.**
- A5. Je vous demande de vous assurer que le contrôle d'ambiance réalisé au titre du contrôle interne soit bien représentatif de l'exposition des travailleurs à leur poste de travail.**

- **Accès aux résultats de la dosimétrie sur SISERI**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, l'employeur enregistre dans SISERI pour tout travailleur exposé aux rayonnements ionisants les informations nécessaires à l'établissement de la carte individuelle de suivi médical et mentionnées à l'article 7, à l'exclusion de celle mentionnée au point i relevant de la compétence du médecin du travail. Le travailleur ne peut s'opposer au traitement de ses informations personnelles dans SISERI conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier modifiée.

Conformément à l'article 7 du même arrêté, aux fins de suivi médical et dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, et d'établissement de la carte individuelle de suivi médical, les informations suivantes sont transmises à SISERI

- a) Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance*
- b) Le statut d'emploi (travailleur en contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, contrat de travail temporaire ou travailleur non salarié) et la quotité de travail ;*
- c) Le secteur d'activité et le métier conformément aux nomenclatures prévues en annexe VI et aussi précisément que possible*
- d) Le numéro d'enregistrement du travailleur au registre national d'identification des personnes physiques*
- e) Le classement du travailleur prévu aux articles R. 4451-44 et R. 4451-46*
- f) Le nom, le prénom et l'adresse de l'employeur ou de son représentant légal ;*
- g) La désignation de l'établissement auquel est rattaché le travailleur, son nom, sa raison sociale, son numéro de SIRET et son adresse ;*
- h) Le nom, le prénom et l'adresse du médecin du travail en charge du suivi médical du travailleur ;*
- i) La date du dernier examen médical prévu aux articles R. 4451-82 et R. 4451-84*
- j) Le nom, le prénom et l'adresse professionnelle de la personne compétente en radioprotection ;*
- k) Le numéro d'enregistrement attribué par SISERI si celui-ci a déjà été attribué.*

Conformément à l'annexe V relatif aux modalités techniques d'échange avec SISERI de l'arrêté du 17 juillet 2013 précité, l'employeur ou l'organisme de dosimétrie établissent un protocole d'échange d'information avec SISERI. Au titre de ce protocole:

- l'organisme de dosimétrie désigne la ou les personnes qui seront autorisées à se connecter à SISERI pour l'envoi des résultats dosimétriques ;*
- l'employeur désigne les personnes qui seront autorisées à se connecter à SISERI ;*
- le ou les personnes désignées comme correspondantes SISERI de l'employeur pour l'envoi et la consultation des informations requises à l'article 7 ;*
- la ou les personnes compétentes en radioprotection pour l'envoi des données de dosimétrie opérationnelle, le cas échéant, et la consultation des données prévues à l'article 27 ;*
- le ou les médecins du travail pour l'envoi des informations requises au second alinéa de l'article 5 et à l'article 7, pour l'édition de la carte de suivi médical prévue à l'article 9, pour la transmission de la dose efficace ou dose équivalente prévue à l'article 15 et pour la consultation des données dosimétriques des travailleurs prévues à l'article 27.*

N.B. : Conformément à l'article 8 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, les dispositions des arrêtés ministériels et interministériels et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire en vigueur à la date du 1er juillet 2018 qui ne sont pas contraires aux dispositions du code du travail telles qu'elles résultent du décret suscit  restent en vigueur.

La PCR a indiqu  que le correspondant SISERI pour l' tablissement n'a pas encore  t  d sign  et que la mise   jour des informations relatives au travailleur expos  dans SISERI n'a pas encore  t  entreprise.

A6. Je vous demande de d signer le correspondant SISERI pour l' tablissement et de saisir les donn es relatives au travailleur expos  dans SISERI.

- **Placardage du v hicule : taille de l' tiquette 7D**

Conform ment au point 5.3.1.1.3 de l'ADR, la plaque  tiquette pour la classe 7 doit  tre conforme au mod le 7D sp cifi  au 5.3.1.7.2. Conform ment au point 5.3.1.5.2 de l'ADR, les v hicules transportant des mati res radioactives de la classe 7 dans des emballages doivent porter des plaques- tiquettes sur les deux c t s et   l'arri re du v hicule.

Conform ment au point 5.3.1.7.1 de l'ADR, la plaque- tiquette doit avoir la forme d'un carr  pos  sur un sommet (en losange). Les dimensions minimales doivent  tre de 250 mm x 250 mm.

Conform ment au point 5.3.1.7.4 de l'ADR, pour les classes 1 et 7, si la taille et la construction du v hicule sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer les plaques- tiquettes prescrites, leurs dimensions peuvent  tre ramen es   100mm de c t .

Les plaques  tiquettes 7D appos es sur les c t s et   l'arri re du v hicule  taient de taille r duite, sans que cela ne soit justifi .

A7. Je vous demande d'utiliser des plaques  tiquettes 7D respectant les dimensions r glementaires.

- **Signalisation orange**

Conform ment aux dispositions du point 5.3.2.1.1 de l'ADR, les unit s de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, dispos es dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires orange conformes au 5.3.2.2.1. Ces panneaux doivent  tre fix s l'un   l'avant, et l'autre   l'arri re du l'unit  de transport, perpendiculairement   l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent  tre bien visibles.

Conform ment au point 5.3.2.2.1 de l'ADR, le mat riau utilis  pour les panneaux orange doit  tre r sistant aux intemp ries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se d tacher de sa fixation apr s un incendie d'une dur e de 15 minutes. Il doit rester appos  quelle que soit l'orientation du v hicule. Les panneaux orange peuvent pr senter au milieu une ligne noire horizontale avec une largeur de trait de 15 mm.

Aucune signalisation orange n' tait dispos e   l'avant du v hicule.   l'arri re du v hicule, une plaque orange fix e de fa on magn tique  tait install e. Sa tenue au feu, telle que pr cis e au point 5.3.2.2.1 de l'ADR n'a pas  t  d montr e.

A8. Je vous demande de veiller au respect des exigences de l'ADR en mati re de signalisation orange et d' quiper votre v hicule en ce sens.

- **Extincteurs**

Conform ment   l'article 8.1.4.2 de l'ADR, les unit s de transport transportant des marchandises dangereuses conform ment au 1.1.3.6 doivent  tre munies d'un extincteur d'incendie portatif adapt  aux classes d'inflammabilit  A, B et C, d'une capacit  minimale de 2 kg de poudre (ou de capacit  correspondante pour un autre agent extincteur acceptable).

Deux extincteurs  taient pr sents dans le v hicule (l'un dans la cabine conducteur et l'autre   l'arri re). Cependant, ces extincteurs avaient une capacit  insuffisante (1 kg).

A9. Je vous demande d'équiper votre véhicule d'extincteurs de capacité suffisante (2 kg).

- **Lot de bord**

Conformément aux dispositions du point 7.5.7.1 de l'ADR [2], chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2.

Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :

- *une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;*
- *deux signaux d'avertissement autoporteurs ;*
- *du liquide de rinçage pour les yeux ;*

et pour chacun des membres de l'équipage :

- *un baudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN ISO 20471471) ;*
- *un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;*
- *une paire de gants de protection ;*
- *un équipement de protection des yeux (lunettes de protection).*

Certains équipements (cale de roue, signaux d'avertissement autoporteurs, lunettes de protection) étaient absents du véhicule.

A10. Je vous demande de vous assurer de la présence dans le véhicule de transport du lot de bord comprenant les équipements prévus dans l'ADR.

B. Compléments d'information

- **Dosimétrie opérationnelle**

Conformément à l'article R. 4451-33, dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

- 1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;*
- 2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots dosimètre opérationnel ;*
- 3° Analyse le résultat de ces mesurages ;*
- 4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;*
- 5° Actualise si nécessaire ces contraintes.*

La PCR ne connaissait pas les seuils d'alarme de son dosimètre opérationnel (en termes de dose cumulée et de débit de dose instantané).

B1. Je vous demande de me communiquer les seuils d'alarme du dosimètre opérationnel utilisé, les hypothèses et la méthodologie retenues pour les établir.

C. Observations

- **Déclaration des événements significatifs en radioprotection (ESR)**

Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

I. – Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II. – Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.

La PCR a indiqué aux inspecteurs qu'elle n'avait pas connaissance du guide n°11 de l'ASN et qu'il n'existait aucune procédure encadrant la gestion des événements significatifs de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté dans les consignes d'urgence mises en place en cas d'incident affectant un gammadensimètre lors d'un chantier, qu'il était prévu, dans certain cas (blocage de la source à l'extérieur de l'appareil, perte d'intégrité d'une source, vol), la nécessité de contacter, dans les meilleurs délais, un certain nombre d'organismes publics (ex : la préfecture). L'ASN ne figurait pas dans la liste de ces organismes à contacter sans délais.

C1. Je vous invite à prendre connaissance du guide n°11 précité et à définir une procédure de gestion des ESR. Cette procédure devra prendre en compte les dispositions de déclaration à l'ASN, conformément à l'article I du L. 1333-13 du code de la santé publique, notamment en rappelant qu'en cas d'incident, la déclaration doit être transmise, dans les deux jours suivant la détection de l'événement, à l'ASN, et plus particulièrement, à la division de Paris de l'ASN (courriel : paris.asn@asn.fr).

C2. Je vous engage à modifier vos consignes d'urgence pour intégrer l'ASN dans la liste des organismes publics à contacter dans les meilleurs délais (au numéro vert suivant: 0800 804 135), dans les cas de situation d'urgence radiologique ou en cas de vol de source.

- **Changement prochain du gammadensimètre**

Les sources contenues dans le gammadensimètre atteindront, à échéance du 2 octobre 2019, la limite des 10 ans mentionnée à l'article R133-161 du code de la santé publique. Le chef d'établissement a indiqué aux inspecteurs qu'il prévoyait très prochaine de remplacer son appareil par un nouveau modèle contenant des sources identiques (en terme de radionucléides et d'activité nominale). Les inspecteurs ont indiqué que dans ce cas, il n'était pas nécessaire de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation mais que, par contre, il serait nécessaire de procéder à une vérification initiale des sources et des équipements et lieux de travail ainsi qu'à la mise à jour de certaines dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs (cf ci-dessous).

C3. Je vous rappelle qu'à l'occasion de l'acquisition de votre nouveau gammadensimètre, il vous appartient:

- **de faire procéder aux vérifications initiales des équipements de travail, des sources et des lieux de travail conformément aux dispositions des articles R4451-40 et R4451-44 du code du travail ;**

- **de mettre à jour, en fonction des caractéristiques du nouvel appareil utilisé et des mesures réalisées lors de ces vérifications, un certain nombre de dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs dont notamment : les évaluations individuelles de l'exposition, le zonage de l'installation de stockage ainsi que la délimitation du zonage opérationnel lors de l'utilisation de l'appareil sur chantier.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD